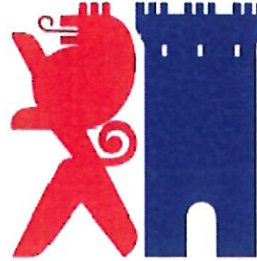


NOMBRE DE MEMBRES

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Afférent au Conseil municipal : | 33 |
| En exercice : | 33 |
| Qui ont pris part à la délibération : | 33 |
| Date de la convocation : | 29/05/26 |
| Date affichage délibération : | 05/06/26 |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 5 JUIN 2026

N° DEL2026-06-075 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des Mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Héloïse AUBRET, Mme Marjorie BIHOREAU-LESPRIT, M. Stéphane BOUISSOU, Mme Joëlle CECCHINI, M. Christophe CHALIER, Mme Patricia CHARRIER, Mme Dalila DJEGHERIF, Mme Isabelle DOURLENS, M. Marc FAURE, Mme Annie FRECHE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Geneviève JUGÉ, Mme Marie-Noëlle KARTMANN, M. Christophe MARTELLO, M. Mathieu MENDEL, M. Denis PASCAL, Mme Vanessa PATUCCA-BOURGEOIS, M. Gabriel PLASSAT, M. Namik REMOUS, Mme Marie-Sophie SUBILEAU, Mme Delphine TARDIVO, M. Pierre TRAMI, M. Christian TROTOBAS.

Pouvoirs de :

Mme Florence ABADIE donne pouvoir à M. Christophe MARTELLO, M. Mohamed AMRANE donne pouvoir à M. Christophe CHALIER, M. Ahmad BADRAH donne pouvoir à Mme Dalila DJEGHERIF, M. Yves DURAND donne pouvoir à M. Marc FAURE, M. Sébastien LE GARF donne pouvoir à Mme Marie-Sophie SUBILEAU, M. Gilles PEROLE donne pouvoir à M. Stéphane BOUISSOU, Mme Julie PHAN-PERAIN donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, M. Robert VUILLEN donne pouvoir à Mme Elisabeth ALLEGRINI.

Secrétaire de séance : Madame PATUCCA-BOURGEOIS Vanessa

**N° DEL2026-06-075 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026**

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

Vu le code électoral, notamment ses articles L.283, L.285, L.286, L.289, R.131 et R.133 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 21/05/2026, fixant notamment, pour chaque commune du département, le nombre de délégués et de suppléants à désigner ainsi que le mode de scrutin applicable ;

Considérant que l'élection des sénateurs se tiendra le dimanche 27 septembre 2026 ;

Considérant que le décret précité fixe au vendredi 5 juin 2026 la date de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ;

Considérant que la commune de Mouans-Sartoux relève de la catégorie des communes de 9 000 habitants et plus ;

Considérant qu'en application de l'article L.285 du code électoral, tous les conseillers municipaux des communes de 9 000 habitants et plus sont délégués de droit pour l'élection des sénateurs ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à l'élection de délégués titulaires ;

Considérant qu'il appartient toutefois au conseil municipal de désigner les suppléants appelés à remplacer les délégués de droit en cas d'empêchement ;

Considérant que, pour un conseil municipal composé de 33 membres, le nombre de suppléants à désigner est de 9 tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 21/05/2026 ;

Considérant que l'élection se déroule sans débat et au scrutin secret ;

Considérant que le bureau électoral a été constitué conformément à l'article R.133 du code électoral, sous la présidence de Monsieur le Maire, assisté des deux membres présents les plus âgés et des deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal ;

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

Article 1er — Qualité de délégués de droit

Le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L.285 du code électoral, l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Mouans-Sartoux ayant la qualité requise sont délégués de droit pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

Article 2 — Désignation des suppléants

Il est procédé, au scrutin secret, à la désignation des suppléants appelés à remplacer les délégués de droit empêchés.

Nombre de suppléants à désigner : 9

Liste n° 1 : Union pour la gestion municipale

Nombre de conseillers présents ou représentés : **33**

Nombre de votants : **33**

Nombre de bulletins blancs : **0**

Nombre de bulletins nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **33**

Liste n° 1 : Union pour la gestion municipale

Nombre de voix : **33**

Répartition des sièges de suppléants à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne :

Liste n° 1 : nombre de sièges : **9**

Article 3 — Proclamation des suppléants élus

Sont proclamés élus en qualité de suppléants des délégués de droit du conseil municipal pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026 :

1. Mme LAUTIER Chloé
2. M. HENRY Denis
3. Mme GUCHAN Tania
4. M. LE BLAY Daniel
5. Mme BLOSSIER Catherine
6. M. BROIHANNE Laurent
7. Mme AYMOZ Nathalie
8. M. FULCHERI Laurent
9. Mme REY Claudette

L'ordre des suppléants est établi conformément aux règles applicables et, le cas échéant, selon leur rang de présentation sur la liste dont ils sont issus.

Article 4 — Transmission du procès-verbal

Monsieur le Maire est chargé de transmettre sans délai le procès-verbal des opérations électorales à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné des pièces requises.

Article 5 — Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Mouans-Sartoux, le 5 juin 2026

M. Pierre ASCHIERI
Maire

AR Prefecture

006-210600847-20260605-DEL2026_06_075-DE
Reçu le 05/06/2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MOUANS-SARTOUX

| | |
|---|-----------------|
| Département (collectivité) | Alpes-Maritimes |
| Arrondissement (subdivision) | Grasse |
| Effectif légal du conseil municipal | 33 |
| Nombre de conseillers en exercice | 33 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | - |
| Nombre de suppléants à élire | 9 |

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

| | |
|---------------------------|---------------------------|
| ALLEGRINI Elisabeth | PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa |
| ASCHIERI Pierre | PLASSAT Gabriel |
| AUBRET Héloïse | REMOUS Namik |
| BIHOREAU-LESPRIT Marjorie | SUBILEAU Marie-Sophie |
| BOUISSOU Stéphane | TARDIVO Delphine |
| CECCHINI Joëlle | TRAMI Pierre |
| CHALIER Christophe | TROTOBAS Christian |
| CHARRIER Patricia | |
| DJEGHERIF Dalila | |
| DOURLENS Isabelle | |
| FAURE Marc | |
| FRECHE Annie | |
| GOURDON Marie-Louise | |
| JUGE Geneviève | |
| KARTMANN Marie-Noëlle | |
| MARTELLO Christophe | |
| MENDEL Mathieu | |
| PASCAL Denis | |

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

| | | |
|--|--|--|
| ABADIE Florence donne pouvoir à MARTELLO Christophe | LE GARF Sébastien donne pouvoir à SUBILEAU Marie-Sophie | |
| AMRANE Mohamed donne pouvoir à CHALIER Christophe | PEROLE Gilles donne pouvoir à BOUISSOU Stéphane | |
| BADRAH Ahmad donne pouvoir à DJEGHERIF Dalila | PHAN-PERAIN Julie donne pouvoir à CHARRIER Patricia | |
| DURAND Yves donne pouvoir à FAURE Marc | VUILLEN Robert donne pouvoir à ALLEGRINI Elisabeth | |

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

1. Mise en place du bureau électoral

M. Pierre ASCHIERI, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes FRECHE Annie, Mme ALLEGRINI Elisabeth et M. REMOUS Namik et Mme AUBRET Héloïse.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 0 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**4.1. Résultats de l'élection**

| | |
|--|------------------|
| a. Nombre de conseillers présents et représentés | <u>33</u> |
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <u>0</u> |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) | <u>33</u> |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | <u>0</u> |
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u> |
| f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] | <u>33</u> |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|---|-------------------|--|------------------------------|
| Union pour la Gestion Municipale | 33 | - | 9 |

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 56 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Pierre ASCHIERI



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

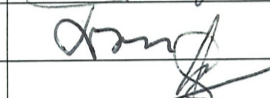




¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1¹ annexée au procès-verbal des opérations électorales

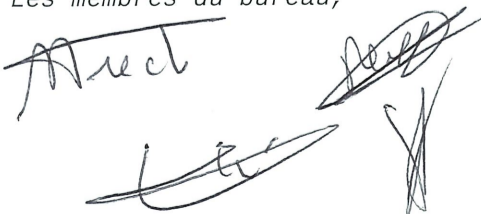
| Nom et prénom du délégué de droit | Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement | Signature du délégué |
|-----------------------------------|---|---|
| ABADIE Florence | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| ALLEGRIINI Elisabeth | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| ASCHIERI Pierre | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| AMRANE Mohamed | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| AUBRET Héloïse | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| BADRAH Ahmad | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| BIHOREAU-LESPRIT Marjorie | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| BOUISSOU Stéphane | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| CECCHINI Joëlle | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| CHALIER Christophe | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| CHARRIER Patricia | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| DJEGHERIF Dalila | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| DOURLENS Isabelle | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| DURAND Yves | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| FAURE Marc | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| FRECHE Annie | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| GOURDON Marie-Louise | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| JUGE Geneviève | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| KARTMANN Marie-Noëlle | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| LE GARF Sébastien | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| MARTELLO Christophe | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| MENDEL Mathieu | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| PASCAL Denis | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| PATUCCA-BOURGEGAISS Vanessa | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| PEROLE Gilles | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| PHAN-PERAIN Julie | Liste Union pour la Gestion Municipale |  |
| PLASSAT Gabriel | Liste Union pour la Gestion Municipale | |
| REMOUS Namik | Liste Union pour la Gestion Municipale | |
| SUBILEAU Marie-Sophie | Liste Union pour la Gestion Municipale | |
| TARDIVO Delphine | Liste Union pour la Gestion Municipale | |
| TRAMI Pierre | Liste Union pour la Gestion Municipale | |
| TROTOBAS Christian | Liste Union pour la Gestion Municipale | |
| VUILLEN Robert | Liste Union pour la Gestion Municipale | |

Fait à MOUANS-SARTOUX, le 05/06/2026

Le maire,

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

